



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 45 – mai-juin 2025

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

- 1. Actualité : Numérisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale (notification et obtention de preuves)**
- 2. Focus : 100^e réunion du RJECC à Bruxelles**
- 3. Jurisprudence : panorama des arrêts CJUE avril - mai 2025**
- 4. Courrier des lecteurs : application dans le temps du règlement Bruxelles II (ter)**
- 5. Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Actualité : Numérisation de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale (notification et obtention de preuves)

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les greffes doivent traiter les demandes de notification et d'obtention de preuves entre Etats membres de l'Union européenne sur le portail e-EDES civil (e-Evidence Digital Exchange System). Les commissaires de justice devraient être raccordés à ce portail dans les semaines qui viennent.

Les règlements (UE) [2020/1784](#) relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et (UE) [2020/1783](#) relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ont introduit l'obligation pour les Etats membres de communiquer de manière électronique. Cette obligation prévue aux articles 5 du règlement « Notification » et 7 du règlement « Obtention de preuves » repose sur les autorités compétentes, c'est-à-dire les autorités d'origine, requises et centrales.

L'objectif de ces règlements est d'améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires. Les coûts et les délais étant souvent des freins aux opérations transfrontières, le système numérique vise à réduire les retards et les frais pour les particuliers et les entreprises, tout en garantissant la sécurité des données communiquées.

Si le système informatique mis en place par les deux règlements est similaire, son champ d'application n'est pas le même : le règlement « Notification » s'applique entre tous les Etats membres, le règlement « Obtention de preuves » ne s'applique pas dans nos relations avec le Danemark.

Le degré de mise en œuvre de ce nouveau système varie selon les Etats membres. A ce jour, il est déjà opérationnel en Belgique, en Allemagne, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, à Malte, en Pologne, au Portugal et en Slovénie. En France, les commissaires de justice ne sont pas encore reliés au portail. **L'état d'avancement du déploiement du portail dans l'ensemble des Etats membres est disponible sur le [portail e-justice](#).**

Pour les Etats qui ne sont pas encore reliés au portail ou en cas de perturbation du système informatique, les demandes de notification et d'obtention de preuves peuvent continuer à être transmises par papier.

Plus largement, ce nouveau système s'inscrit dans un mouvement global de numérisation de la coopération judiciaire comme l'illustre l'adoption du règlement (UE) [2023/2844](#) relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale. Dans les prochaines années, la communication électronique entre les autorités nationales devrait être généralisée, entre autres pour les certificats prévus par les règlements (UE) n° [1215/2012](#) et (UE) [2019/1111](#).

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les pages du portail e-Justice consacrées à [la notification](#) et à [l'obtention de preuve](#) et vous référer à la page de l'intranet sur le [portail e-EDES](#).

Focus : 100^e réunion du RJECC à Bruxelles

Les 28 et 29 avril derniers s'est tenue la 100^e réunion du RJECC à Bruxelles. Les représentants des Etats membres du réseau se sont rencontrés afin d'échanger sur l'application du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Cette réunion a aussi été l'occasion de célébrer l'étape de la 100^e réunion du réseau.



100^e réunion du RJECC à Bruxelles, 28 et 29 avril 2025.

Cette rencontre a permis aux points de contact et praticiens des Etats membres de partager leurs expériences sur la mise en œuvre du [règlement \(UE\) n° 650/2012](#). Plus particulièrement, les échanges ont porté sur les travaux du groupe de travail sur les Successions, visant actuellement à la simplification du Certificat successoral européen (CSE).

La Commission a présenté les axes de travail sur la numérisation du règlement, prévue pour 2030. Certaines nouveautés ont également été présentées par les participants, telles que le [nouveau guide](#) du [Conseil des Notariats de l'Union européenne \(CNUe\)](#) sur le règlement Succession publié le 7 mai dernier, la jurisprudence récente de la CJUE et la réforme du droit successoral suisse qui est davantage aligné avec le droit international privé européen.



Les points de contact des Etats membres du RJECC lors de la 100^e réunion du réseau.

La réunion a également été l'occasion de fêter le 100^e anniversaire du Réseau. Les réunions, se tenant environ 6 fois par an, permettent aux points de contact des Etats membres et aux praticiens d'échanger sur l'application des règlements européens en matière civile et commerciale, de partager des bonnes pratiques ainsi que des difficultés rencontrées par les praticiens dans leur pratique quotidienne. **Les praticiens sont également invités à participer à ces réunions, en prenant part à la délégation française d'experts.** Celle-ci est composée pour chaque réunion en fonction du sujet traité.



La délégation française de la 100^e réunion du RJECC, accompagnée de deux secrétaires du RJECC. De g. à d. : en haut, Douce Honorez, rédactrice au bureau du droit des personnes et de la famille de la DACS, Elisabeth Merklings, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg, Elodie Mulon, avocate associée et référente RJECC.

Au premier rang, Alice Meier-Bourdeau, avocate associée aux Conseils et référente RJECC, Gabrielle Coudin, adjointe à la cheffe du DEDIPE de la DACS et point de contact national du RJECC, Marie Vautravers, première vice-présidente adjointe, pôle civil général du tribunal judiciaire de Pontoise et ancienne secrétaire générale du RJECC, Sophie Chaigneau, secrétaire générale du RJECC auprès de la

Jurisprudence – Panorama des jurisprudences de la CJUE (avril-mai 2025)

➤ **CJUE, 10 avril 2025, [C-723/23](#)**

Procédures d'insolvabilité - [Directive \(UE\) 2019/1023](#). Conditions d'accès à la remise de dettes, notion d'agissement « malhonnête ou de mauvaise foi » et agissements envers les créanciers d'un tiers.

Interprétation de l'article 23 paragraphes 1 et 2 de la directive (UE) 2019/1023 lorsque le débiteur a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi à l'égard des créanciers d'un tiers et a été déclaré « personne concernée » dans le cadre de la déclaration judiciaire d'insolvabilité frauduleuse de ce tiers.

➤ **CJUE, 30 avril 2025, [C-536/23](#)**

Compétence en matière d'assurances – [Règlement \(UE\) n° 1215/2012](#). Notion de "personne lésée", compétence de la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile et lieu du siège de l'entité administrative employant ledit fonctionnaire.

L'Etat allemand (agissant en tant qu'employeur subrogé dans les droits à réparation de son employé, fonctionnaire) est une « personne lésée » au sens de l'article 13 du règlement (UE) n° 1215/2012 qui peut déroger à la règle générale de la compétence du for du domicile du défendeur. Par conséquent, il peut attirer le défendeur devant la juridiction du lieu du siège social de l'entité administrative qui emploie le fonctionnaire, lorsqu'une action directe est possible.

➤ **CJUE, 8 mai 2025, [C-410/23](#)**

Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Notion de « consommateur » – Contrat à double finalité – Agriculteur ayant conclu un contrat d'achat d'un bien destiné à la fois à son exploitation agricole et à son usage domestique

Un exploitant agricole qui conclut un contrat d'achat d'électricité qui est destinée à la fois à son exploitation agricole et à son usage domestique est un « consommateur » au sens de la directive 93/13 lorsque la finalité professionnelle de ce contrat est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global dudit contrat.

Courrier des lecteurs – Application dans le temps du règlement Bruxelles II (ter)

Question : Un justiciable me demande de délivrer un certificat pour une décision de divorce rendue le 3 juin 2002 par ma juridiction en application du [règlement Bruxelles II \(bis\)](#) afin de pouvoir demander la transcription de cette décision sur son acte d'état civil au Portugal. Ce règlement étant entré en vigueur le 1^{er} mars 2005, il me semble que je ne peux pas délivrer ce certificat. Pourriez-vous m'indiquer comment procéder ?

Réponse : En principe, une décision de divorce rendue par une juridiction française est reconnue de plein droit au Portugal. Cela signifie qu'aucune procédure – telle qu'une procédure d'exequatur – n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil portugais sur la base d'une décision française. Toutefois, les autorités peuvent demander à ce que la personne qui lui demande de modifier l'acte d'état civil lui fournisse un certificat. Ce certificat est prévu à l'article 39 du règlement Bruxelles II (bis) – pour les décisions rendues à la suite d'actions introduites après le 1^{er} août 2022, le certificat est prévu à l'article 36 du [règlement Bruxelles II \(ter\)](#). Le certificat peut être rempli en ligne sur le [portail e-justice](#) par l'autorité compétente.

Pour savoir si un certificat peut être délivré pour une décision rendue le 3 juin 2002, il faut se référer aux dispositions transitoires du règlement Bruxelles II (bis). L'article 64 du règlement prévoit que les dispositions du règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées postérieurement au 1^{er} mars 2005. Toutefois, cet article prévoit des exceptions pour les règles applicables à la reconnaissance et l'exécution des décisions (article 64, paragraphes 2, 3 et 4). Il est ainsi possible de délivrer des certificats pour :

- les décisions de divorce rendues après le 1^{er} mars 2005 à la suite d'actions introduites entre le 1^{er} mars 2001 et le 29 février 2005 (article 64, paragraphe 2) ;
- les décisions de divorce rendues entre le 1^{er} mars 2001 et le 29 février 2004 (article 64, paragraphes 3 et 4).

Agenda et liens utiles



AGENDA

Passé

- **22 mai 2025 (Strasbourg)** : Séminaire de formation RJECC/CLUE III en droit international privé et européen.

- **6 juin 2025 de 9h à 17h30** (Bruxelles et en ligne) : Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ? (Entretiens européens). Organisé par la Délégation des barreaux de France (DBF).
- **27 juin 2025** (Nice) : Séminaire de formation RJECC/CLUE III en droit international privé et européen.

À venir

- **25 – 26 septembre 2025** (Budapest et en ligne) : Conférence annuelle sur le droit européen de la famille (en anglais). Organisée par l'Académie de droit européen (ERA). Informations et inscriptions [ici](#).
- **26 septembre 2025** (Lille) : Séminaire de formation RJECC/CLUE III en droit international privé et européen. Inscriptions à venir.
- **13 octobre 2025** (Paris et en ligne) : colloque « L'enfant migrant : le mineur avec ses parents – la circulation des situations familiales au gré des mobilités familiales, qu'en est-il du nom, de la filiation ou de l'enfant européen transgenre ? ». Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).
- **7 novembre 2025 de 9h à 17h30** (Bruxelles et en ligne) : L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ? Organisé par la Délégation des barreaux de France. Informations et inscriptions [ici](#).



LIENS UTILES

- Compendium en matière civile et commerciale (édition 2018)
- Portail e-justice : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- Page RJECC sur le site du ministère de la Justice.

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le site du ministère de la Justice.

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenue pour responsable.